



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la vallée de la Seine et de l’Oise

Département des Yvelines



Collection Le Fil du Temps © Chantal Leduc

Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**direction départementale
de l’Équipement et de l’Agriculture**

Yvelines

Juin 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

service de navigation de la Seine

Sommaire

TITRE 1 – Portée du PPRI – Dispositions générales	3
TITRE 2 – Dispositions réglementaires du PPRI	5
Chapitre I – Dispositions applicables en zone marron	5
Chapitre II – Dispositions applicables en zones vertes	8
Section 1 – Dispositions particulières à la zone verte stricte	8
Section 2 – Dispositions particulières aux zones vertes indicées	12
Article 1 – Dispositions applicables en zone verte A	12
Article 2 – Dispositions applicables en zone verte B	13
Article 3 – Dispositions applicables en zone verte C	14
Chapitre III – Dispositions applicables en zone rouge sombre	16
Chapitre IV – Dispositions applicables en zone rouge clair	20
Chapitre V – Dispositions applicables en zones bleues	25
Section 1 – Dispositions particulières à la zone bleue stricte	25
Section 2 – Dispositions particulières aux zones bleues indicées	28
Article 1 – Dispositions applicables en zone bleue A	28
Article 2 – Dispositions applicables en zone bleue B	32
Article 3 – Dispositions applicables en zone bleue C	34
TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	38
Chapitre I – Prescriptions	38
Chapitre II – Recommandations	44
TITRE 4 – Annexes	45
Annexe 1 – Lexique	45
Annexe 2 – Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m²	49
Annexe 3 – Retenue Normale (RN) : Tableau de référence	51

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 1 – Portée du PPRI – Dispositions générales

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'expansion des crues, sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le PPRI est élaboré en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement,
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 5 février 1998 relative à la prise en compte des risques d'inondation dans la région d'Île-de-France,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Article 1 – Champ d'application

Le présent PPRI s'applique à l'ensemble des zones inondables de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines sur la base d'une crue centennale, ainsi qu'à certaines zones non inondables (îles et isolats*) soumises à des risques avérés.

Communes concernées

Achères, Andrésey, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Épône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézél, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

Article 2 – Définition du zonage

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, de l'article 3 de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

été divisé en cinq zones principales (marron, verte, rouge sombre, rouge clair et bleue) et six zones indicées (vertes A, B, C et bleues A, B, C). Des plans de zonage au 1/5.000ème en indiquent la délimitation.

Les principes du zonage et du règlement, ainsi que la méthode d'élaboration des documents cartographiques, sont exposés dans la Notice de présentation du présent PPRI.

Il est précisé que, lorsque la limite entre deux zones du PPRI traverse un terrain (ou une construction), chaque partie du terrain (ou de la construction) est soumise aux règles spécifiques de la zone dont elle relève.

Le titre 2 du présent règlement définit les utilisations du sol autorisées spécifiquement sur chacune de ces cinq zones.

Le titre 3 regroupe les prescriptions et les recommandations applicables aux constructions et installations* existantes et nouvelles, valables pour chacune des zones délimitées.

Article 3 – Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ». Le non-respect des prescriptions de ce plan est sanctionné par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations*, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 2 – Dispositions réglementaires du PPRI

Chapitre I – Dispositions applicables en zone marron

La zone marron est constituée de l'ensemble des secteurs inondables situés en zone de grand écoulement*, dont la largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.

La zone de grand écoulement* est exposée à des aléas* souvent très forts, sa préservation et sa reconquête constituent un des objectifs principaux du PPRI.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone marron, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article M 1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous, y compris les reconstructions* après sinistre* dû aux inondations.

Article M 2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article M 2.1 – Constructions et aménagements

- Travaux

1° si aucune localisation alternative n'est possible, les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) des établissements recevant du public (ERP)*, en absence de localisation alternative non exposée aux risques ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.)

4° les travaux d'aménagement d'une construction existante, sans augmentation de l'emprise au sol*, (les changements d'usage des caves et stationnements ne sont pas autorisés) ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines ;

- Constructions

8° les reconstructions* après sinistre* non dû aux inondations, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* et la SHON* du bâtiment détruit ne soient pas augmentées,
- 8-2 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;

(il est précisé que les conditions 8-1 et 8-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Changements de destination

9° les changements de destination de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements est interdit), sous réserve qu'ils :

- 9-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 9-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 9-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 9-1, 9-2 et 9-3 ne sont pas cumulatives).

Article M 2.2 – Voirie et réseaux

- Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien, à condition d'être réalisés au plus près du terrain naturel* (cette disposition ne s'applique pas aux grandes infrastructures de transport) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article M 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

1° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

3° les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

4° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 4-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 4-2 qu'ils soient ancrés au sol*.

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Article M 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ainsi que les travaux d'entretien et de restauration des berges, à condition de ne pas entraîner une accélération de l'écoulement des crues ;

2° les travaux de régulation hydraulique réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

3° les travaux de renforcement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Constructions, aménagements

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau *, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

5° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article M 2.5 – Équipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre II – Dispositions applicables en zones vertes

Les zones vertes sont constituées de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas* modérés à très forts (de 0 m à plus de 2 m). Elles concernent également certaines îles et isolats*. Ces secteurs considérés comme non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues de la Seine.

Section 1 – Dispositions particulières à la zone verte stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte non indicée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article V 1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article V 2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article V 2.1 – Constructions et aménagements

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) les établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.);

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

- Installations*

9° les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les éléments amovibles laissés sur place seront retroussés et arrimés ;

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Constructions

11° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 11-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
 - 11-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
 - 11-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m²,
- (il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) ;*

12° la démolition et la reconstruction d'équipements à usage sportif, au sein d'une même unité foncière*, à condition :

- 12-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol* cumulée des constructions détruites,
 - 12-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON* des constructions détruites,
- (il est précisé que les conditions 12-1 et 12-2 sont cumulatives) ;*

13° Les nouvelles constructions à usage de restaurant, sous réserve :

- 13-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 300 m²,
 - 13-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- (il est précisé que les conditions 13-1 et 13-2 sont cumulatives) ;*

- Aménagements, surélévations, extensions

14° les travaux ayant pour effet l'aménagement, la surélévation et l'extension des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
 - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités agricoles existantes, à 20 % de l'emprise au sol* existante,
 - 14-1.b pour les restaurants, à une emprise au sol* totale (emprise au sol cumulée de la construction existante et de l'extension) de 300 m²,
 - 14-1.c pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol* ;
 - 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.
- (il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives) ;*

- Changements de destination ou d'usage

15° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 15-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
 - 15-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
 - 15-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;
- (il est précisé que les conditions 15-1, 15-2 et 15-3 ne sont pas cumulatives) ;*

Article V 2.2 – Voirie et réseaux

- Voirie

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 que les emplacements de stationnement ne créent pas de surface imperméabilisée*,
- 4-3 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel* ou en dessous ;

(il est précisé que les dispositions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article V 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraient pas le caractère inondable du secteur ;

- Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

- Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol* ;

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives) ;

Article V 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article V 2.5 – Équipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Section 2 – Dispositions particulières aux zones vertes indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte A, en zone verte B et en zone verte C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article 1 – Dispositions applicables en zone verte A

La zone verte A couvre les secteurs dans lesquels seront réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 1) concernant certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de la **plaine d'Achères-Poissy**.

Article VA 1.1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 ci-dessous.

Article VA 1.2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VA 1.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue A

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A.

Article VA 1.2.2 – Constructions et installations

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

4° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens des crues ;

Article VA 1.2.3 – Voirie et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- Réseaux

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article VA 1.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Installations

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;

Article VA 1.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Article 2 – Dispositions applicables en zone verte B

La zone verte B concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales prévus en zone bleue B (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 2) sur **la commune des Mureaux**.

Article VB 2.1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous.

Article VB 2.2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VB 2.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue B

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue B.

Article VB 2.2.2 – Constructions et installations

- Travaux

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée ;

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens de la crue ;

Article VB 2.2.3 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel* ;

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article VB 2.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraient pas le caractère inondable du secteur ;

- Installations

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*.

Article VB 2.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

Article 3 – Dispositions applicables en zone verte C

La zone verte C concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités hippiques dans le **Rond Sévigné à Maisons-Laffitte** en zone bleue C (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 3).

Article VC 3.1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.2 ci-dessous.

Article VC 3.2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VC 3.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue C

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue C.

Article VC 3.2.2 – Constructions et installations

- Travaux

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée ;

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article VC 3.2.3 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*,
(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article VC 3.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Installations*

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;

Article VC 3.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone rouge sombre

La zone rouge sombre est constituée des centres urbains et des autres zones urbanisées, exposés à des aléas* très forts (plus de 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* présentant un accès difficile voire impossible en cas de crue. L'objectif en zone rouge sombre est d'arrêter l'urbanisation de secteurs fortement exposés au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge sombre, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RS 1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RS 2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RS 2.1 – Constructions et aménagements

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.) ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue ;

- Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition :

- 8-1 que l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 8-2 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 que l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m²,
- 8-4 qu'il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation.

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments à usage d'activités économiques, au sein d'une même unité foncière, à condition :

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à 75% de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP),
- 9-5 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC,

(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) ;

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des événements particuliers d'une durée limitée ;

- Aménagements, surélévations, extensions

11° Les travaux ayant pour effet l'extension, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 11-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
 - 11-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes, à 10 % de l'emprise au sol* existante,
 - 11-1.b pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol*,
- 11-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant,

(il est précisé que les conditions 11-1 et 11-2 sont cumulatives) ;

- Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 12-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 12-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 12-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 12-1, 12-2 et 12-3 ne sont pas cumulatives) ;

Article RS 2.2 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article RS 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et conservent le caractère inondable du secteur ;

- Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN* ;

- Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(Il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RS 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, réalisés par les collectivités publiques et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article RS 2.5 – Équipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique,

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre IV – Dispositions applicables en zone rouge clair

La zone rouge clair est constituée de l'ensemble des zones urbanisées hors centres urbains exposées à des aléas* forts (entre 1 et 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* dont l'accès par les services de secours en cas de crue peut être difficile. L'objectif en zone rouge clair est d'arrêter les nouvelles urbanisations tout en permettant un renouvellement urbain de zones exposées au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge clair, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RC 1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RC 2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RC 2.1 – Constructions et aménagements

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

- Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 8-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 20 m²,
- 8-4 il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation,

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments existants, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,
- 9-5 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) ;

10° Les nouvelles constructions dans une dent creuse* de l'urbanisation existante, sous réserve :

- 10-1 que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante,
- 10-2 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle,
- 10-3 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
(il est précisé que les conditions 10-1, 10-2 et 10-3 sont cumulatives) ;

11° Les nouvelles constructions à usage d'activités, pouvant comprendre un logement strictement lié et nécessaire au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés, sous réserve :

- 11-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 11-2 que la nouvelle construction ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,
- 11-3 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) ;

12° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des événements particuliers d'une durée limitée ;

13° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

- Aménagements, extensions, surélévations

14° les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol*, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol*, à compter de la date d'approbation du PPRI, soit limitée pour chaque construction :
 - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes et les établissements des services publics, à 30 % de l'emprise au sol* existante,
 - 14-1.b pour les restaurants, à 50 m² d'emprise au sol*,
 - 14-1.c ou pour toutes les autres constructions, à 30 m² d'emprise au sol*,
- 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 30 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant,
(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives) ;

15° Les extensions des constructions à usage d'activités, sous réserve :

- 15-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 15-2 que l'extension ne soit pas affectée à l'habitat,
- 15-3 que l'extension ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,
- 15-4 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

(il est précisé que les conditions 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 sont cumulatives) ;

- Changements de destination ou d'usage

16° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 16-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 16-2 ne soient pas destinées à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- 16-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,

(il est précisé que les conditions 16-1, 16-2 et 16-3 ne sont pas cumulatives).

Article RC 2.2 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries, à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m,

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*, ou en dessous,

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article RC 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN* ;

- Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article RC 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article RC 2.5 – Équipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
 - 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique,
- (il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).*

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre V – Dispositions applicables en zones bleues

Les zones bleues sont constituées par les centres urbains exposés à des aléas* modérés ou forts (entre 0 m et 2 m), par les autres zones urbanisées exposées à des aléas* modérés (entre 0 m et 1 m) et par des zones supportant des enjeux économiques régionaux ou nationaux exposés à des aléas* modérés à très forts (jusqu'à dépasser 2 m) où des mesures particulières seront prises. Elles concernent également certains isolats* susceptibles d'être difficiles d'accès pour les services de secours. L'objectif en zone bleue est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention.

Section 1 – Dispositions particulières à la zone bleue stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue non indicée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article B 1 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article B 2 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article B 2.1 – Travaux, aménagements, constructions

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations*,

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

- Constructions, installations

8° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

Toutefois, la cote du premier plancher* pourra être au niveau du plancher existant pour une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRI, d'une surface maximale de 20 m² d'emprise au sol* (par dérogation à la cote PHEC* + 0,20 m.).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

9° les aires de stationnement souterraines, sous réserve d'être en mesure de supporter la surpression occasionnée par l'inondation ;

10° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des événements particuliers d'une durée limitée ;

11° les abris sous poteaux pour véhicule et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

- Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique.

Article B 2.2 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article B 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
 - 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- (il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;*

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote du TN* ;

- Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article B 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article B 2.5 – Équipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique,

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

Section 2 – Dispositions particulières aux zones bleues indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue A, en zone bleue B et en zone bleue C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3 à l'exclusion de son article 1.2.

Article 1 – Dispositions applicables en zone bleue A

Article BA 1.1 – Objet de la zone bleue A

La zone bleue A concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de **la plaine d'Achères-Poissy**.

Cette zone est délimitée :

- à l'Ouest, par la Seine puis, en remontant vers le nord, par la commune d'Andrésy,
- au Nord-est, par le RER A (Cergy-Pontoise), puis par la RN 184,
- au Sud, par les bâtiments d'industrie automobile,
- au Sud-est, par la RD 30, la commune d'Achères et la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Article BA 1.2 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.3 ci-dessous.

Article BA 1.3 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BA 1.3.1 – Constructions et aménagements

L'article BA 1.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérés ci-après :

- les activités portuaires et multimodales,
- l'industrie automobile,
- les zones d'activités économiques ;

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) des établissements recevant du public (ERP)* ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;

4° les travaux d'aménagement des constructions existantes ;

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

- Constructions

9° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 9-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRI,
- 9-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition :
 - 9-2.a que les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 9-2.b que les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 9-2.c que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 9-1 et 9-2 sont cumulatives) ;

10° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

- Changements de destination, d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

Article BA 1.3.2 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.,
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 2-3.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 2-3.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 2-3.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel*, ou au-dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article BA 1.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et que soit conservé le caractère inondable du secteur ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

3° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

Article BA 1.3.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;
- 3-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 3-3.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 3-3.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 3-3.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 3-1, 3-2 et 3-3 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que :

- 4-1 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 4-1.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 4-1.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
 - 4-1.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),
- 4-2 les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Article BA 1.3.5 – Équipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
 - 1-3.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
 - 1-3.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 1-3.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

Article 2 – Dispositions applicables en zone bleue B

Article BB 2.1 – Objet de la zone bleue B

La zone bleue B concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur **la commune des Mureaux**.

Cette zone est délimitée :

- au Nord, par la Seine,
- au Sud par l'aérodrome des Mureaux,
- à l'Ouest, par la zone urbanisée des Mureaux,
- à l'Est, par la base de loisirs du Val-de-Seine.

Article BB 2.2 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.3 ci-dessous.

Article BB 2.3 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BB 2.3.1 – Constructions et aménagements

L'article 2.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérées ci-après :

- les activités aéronautiques,
- les activités aérospatiales.

• Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie...) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation des murs maçonnés, etc.)

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

8° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

9° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Constructions

10° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes avant l'approbation du PPRI, sous réserve que :

- 10-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRI,
- 10-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 10-1 et 10-2 sont cumulatives) ;

- Changements d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

Article BB 2.3.2 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.,
- 2-3 que les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.,

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article BB 2.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

- Travaux

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais, et conservent le caractère inondable du secteur.

Article BB 2.3.4 – Constructions et aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations* réalisées par les collectivités publiques destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux,
- 4-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives)

Article BB 2.3.5 – Équipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

Article 3 – Dispositions applicables en zone bleue C

Article BC 3.1 – Objet de la zone bleue C

La zone bleue C concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités hippiques sur la commune de **Maisons-Laffitte**.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Cette zone est située au nord de l'hippodrome de Maisons-Laffitte, dans le cercle d'entraînement dit Rond Sévigné, délimité :

- au nord-ouest, par l'avenue La Fontaine,
- à l'ouest, par l'avenue Madame de Sévigné,
- à l'est et au sud, par les équipements de l'hippodrome.

Article BC 3.2 – Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.3 ci-dessous.

Article BC 3.3 – Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BC 3.3.1 – Constructions et aménagements liés aux activités hippiques

L'article 3.3.1 est applicable sous réserve de correspondre au développement des activités hippiques.

- Travaux

1° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

4° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

- Aménagements

5° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des événements particuliers d'une durée limitée.

- Constructions

6° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 6-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 6-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 6-1 et 6-2 sont cumulatives) ;

- Changements d'affectation ou d'usage

7° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnement n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 7-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 7-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 7-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,

(il est précisé que les conditions 7-1, 7-2 et 7-3 ne sont pas cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article BC 3.3.2 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel*, sauf les voies d'accès aux établissements sensibles, qui devront être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m,
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulables) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel* ou en dessous,

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article BC 3.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

- Travaux

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entraient pas le caractère inondable du secteur.

Article BC 3.3.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Installations*

3° les installations*, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*.

Article BC 3.3.5 – Équipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majoré de 0,20 m, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce chapitre énumère les prescriptions et recommandations techniques applicables en zones marron, verte, rouge sombre, rouge clair, bleue stricte.

Chapitre I – Prescriptions

Article 1 – Prescriptions applicables aux constructions et installations* nouvelles

Article 1.1 – Préservation des fonctions hydrauliques du fleuve

Dans tous les cas, les travaux ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures correctives* ou compensatoires* nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement, infiltration),
- maîtrise du ruissellement..

Article 1.2 – Volumes étanches et remblais

1° La réalisation des volumes étanches* et remblais doit être envisagée en dernier recours dès lors qu'aucune autre possibilité technique n'aura pu être retenue à un coût économiquement acceptable.

2° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise inférieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume.

3° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise supérieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume, en surface et en altitude de fonctionnement.

4° Sont exemptés de compensation, les remblaiements et volumes étanches* situés sur les îles et isolats* dont la cote du TN* est supérieure à la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

5° Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur l'unité foncière* supportant l'opération et situés à une altitude comprise entre la cote de la retenue normale (RN)* et celle de la cote des PHEC*.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

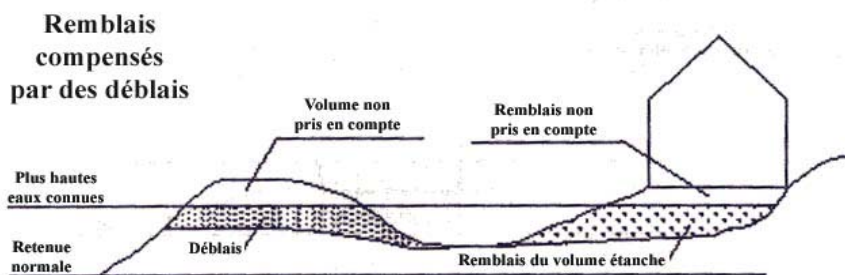


Figure 1

6° En cas d'impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe 5° ci-dessus, les déblais compensatoires pourront être acceptés à condition :

- 6-1 soit d'être localisés à une distance maximum de 500 m de part et d'autre du PR le plus proche et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet ;

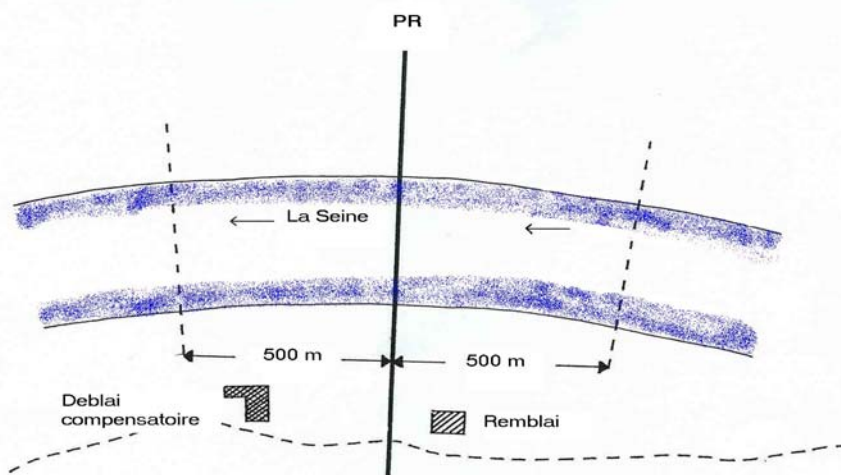


Figure 2

- 6-2 soit de relever d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), de fournir à ce titre une étude d'incidence démontrant le respect des principes énoncés à l'article 1.1 ci-dessus (le contenu attendu de l'étude hydraulique figure en annexe 2), et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet.

(Il est précisé que ces mesures ne s'appliquent pas aux zones bleues et vertes indicées ayant fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques).

7° La continuité de la circulation des eaux de surface devra être préservée par la mise en place de tout moyen approprié.

8° Le respect du principe de compensation des remblais et volumes étanches* ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur les réalisations des remblais et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

9° Les sous-sols* inondables ne sont pas pris en compte au titre de la compensation.

Article 1.3 – Digue et ouvrages de protection

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

1° L'intégralité du volume d'expansion doit être compensée. La compensation concernera les volumes perdus au niveau des remblais ainsi que les volumes d'expansion de crue perdus par la mise en place de la digue ou de l'ouvrage de protection.

2° Le respect du principe de compensation des volumes ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur la réalisation de la digue et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Article 1.4 – Serres et tunnels à usage agricole ou horticole

Les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole devront être implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles

Article 1.5 – Niveaux des constructions et installations

Les premiers planchers* des nouvelles constructions, des extensions et des reconstructions

devront se trouver au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m, sauf les cas visés dans le règlement.

Le matériel d'accompagnement des installations* situé en dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m devra être démontable ou ancré* au sol.

Article 1.6 – Conception des bâtiments

En dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, les éléments de structures et les matériaux utilisés devront être protégés ou conçus pour résister à l'eau.

Article 1.7 – Réseaux et installations* techniques

1° Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité...), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations* autorisées, sont situés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage accessible en tout temps, et leur alimentation électrique doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires. Ils doivent être dotés d'un dispositif de coupure des réseaux si ceux-ci sont situés sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants, sont situés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

3° Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations* linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.) sont étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m.

4° Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des plus hautes eaux connues ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue correspondant aux plus hautes eaux connues. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 – Prescriptions communes aux constructions et installations* existantes et nouvelles

Article 2.1 – Stockage de produits toxiques, dangereux ou polluants

1° Tout stockage de carburant, de pesticides, de produits toxiques, dangereux et polluants, relevant notamment de la nomenclature des installations classées doit être mis hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m., ou dans un récipient étanche avec raccords sécurisés, résistant à la crue centennale, lesté ou ancré au sol* afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout stockage préexistant de carburant, de pesticides, de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.2 – Réseaux électriques

1° Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de toute construction existante devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.3 – Aires de stationnement

1° Les véhicules et engins mobiles garés au niveau inférieur à la cote des PHEC* devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité et leurs capacités de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout véhicule devront mettre en œuvre les mesures mentionnées au 1°.

Article 2.4 – Campings et aires d'accueil des gens du voyage

1° Les véhicules et engins mobiles garés sur un terrain de camping ou une aire d'accueil des gens du voyage existants à la date d'application du PPRI devront conserver leur mobilité et leur capacité de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les gestionnaires de tout camping et aire d'accueil des gens du voyage devront mettre en œuvre les mesures mentionnées au 1°.

Article 2.5 – Piscines et bassins

1° Les emprises de piscines découvertes et de bassins nouvellement créés devront être matérialisées par un dispositif (piquets de couleur rouge) permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de piscines découvertes et de bassins existants à la date d'approbation du PPRI devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 – Prescriptions liées à l'exercice d'une mission de service public

Article 3.1 – Réseau Ferré de France

1° Réseau Ferré de France doit analyser sa vulnérabilité et intégrer dans ses projets toutes dispositions constructives adaptées permettant le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, Réseau Ferré de France devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures,
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Réseau Ferré de France devra favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

Article 3.2 – Réseaux de distribution de fluides

1° Les sociétés concessionnaires des réseaux de transport de fluides (eau, énergie, communication...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées permettant leur fonctionnement normal, ou, à minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque gestionnaire d'un réseau de distribution de fluides devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures,
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

Article 3.3 – Établissements sanitaires ou médico-sociaux

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

1° Les responsables des établissements sanitaires ou médico-sociaux situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes dispositions constructives réduisant cette vulnérabilité et de nature à permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

2° Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes les dispositions pour permettre un maintien en place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité du maintien des pensionnaires, le responsable de l'établissement devra alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement des pensionnaires permettant de garantir leur sécurité et la continuité des soins.

3° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque responsable d'établissement sanitaire ou médico-social devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations afin de satisfaire aux exigences des 1° et 2°.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les responsables d'établissements sanitaires ou médico-sociaux devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

Articles 3.4 – Administrations de l'État et des collectivités territoriales

1° Les responsables des établissements administratifs de l'État et des collectivités territoriales situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes les mesures constructives visant à réduire cette vulnérabilité.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque responsable d'établissement administratif de l'État et des collectivités territoriales devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

4° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

5° Les responsables d'établissements administratifs de l'État et des collectivités territoriales devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

Article 4 – Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra, en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme, être accompagnée d'une attestation certifiant que les dispositions prévues au présent titre et celles relatives au règlement de la zone concernée ont bien été respectées.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre II – Recommandations

Article 1 – Recommandations applicables aux constructions et installations* existantes

Les prescriptions prévues à l'article 1 du chapitre I du titre 3 constituent des recommandations pour les constructions existantes.

Article 2 – Recommandations applicables aux constructions existantes et aux nouvelles constructions

Article 2.1 – Diminution de la vulnérabilité des constructions

1° Mise en place de dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote des PHEC*.

2° Réalisation d'un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et installation d'une échelle amovible à proximité de cet accès.

3° Réalisation d'un accès véhicules desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* moins 0,20 m.

4° Aménagement des ouvertures au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et d'un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de cette cote.

Article 2.2 – Organisation des locaux

1° Organisation de l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques soient implantés en dehors des secteurs inondables.

2° Prévision dès l'installation dans un local inondable des mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dommages en période de crue (possibilité de regrouper du mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 4 – Annexes

Annexe 1 – Lexique

Aléa :

Phénomène naturel d'occurrence donnée et d'intensité donnée.

Ancrage au sol :

Fixation pour éviter que l'installation* ne soit emportée par la crue.

Crue de référence :

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue de la Seine de janvier 1910.

Dent creuse :

Dans le présent règlement, une dent creuse est une unité foncière* non bâtie, d'une superficie maximale de 1.000 m², qui se caractérise en tant que discontinuité dans un tissu urbain existant et qui est comprise à l'intérieur d'une succession de parcelles déjà bâties. Ne sont pas des dents creuses les parcelles situées en limite de zone urbanisée ou issues de divisions. Une dent creuse peut être issue de la démolition d'une construction existante.

Emprise au sol :

Projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants.

Établissement Recevant du Public (ERP) :

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Établissement sanitaire ou médico-social :

Établissement accueillant des personnes dont l'évacuation serait difficile.

Établissement sensible :

Établissement nécessitant un accès permanent pour l'évacuation des occupants ou l'évolution des services de secours, tels les établissements recevant du public, les centres de secours, les établissements sanitaires ou médico-sociaux...

Étude hydraulique :

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Étude d'impact déterminant les effets d'un projet sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses annexes.

Installation :

Ensemble des objets et matériels mis en place.

Isolat :

Terrain inondable ou hors d'eau cerné de zones inondables présentant une classe d'aléa supérieure.

Mesures correctives :

Mesures qui permettent de reconstituer à l'identique (qualitativement et quantitativement) les fonctions hydrauliques existantes avant la réalisation d'un projet.

Mesures compensatoires :

Mesures qui ne reconstituent pas un fonctionnement hydraulique strictement identique à celui modifié par le projet. Ces mesures doivent être envisagées en dernier recours dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de corriger l'impact du projet n'aura pu être déterminée et qu'elles apportent une plus value significative pour la qualité du projet. Elles ne devront en aucun cas altérer le fonctionnement hydraulique du secteur.

Plate-forme portuaire multimodale :

Une plate-forme portuaire multimodale est un lieu d'échanges où les entreprises qui y sont implantées peuvent organiser leurs logistiques avec le mode fluvial en substitution ou complément des modes routier et/ou ferroviaire. Elle est notamment constituée des infrastructures nécessaires (terre-pleins, routes, quais, portiques, voies ferrées) et des constructions destinées à accueillir des activités de production, de transformation, de stockage, de préparation et de services liés à la voie d'eau et à l'activité portuaire.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) :

Les PHEC (exprimées en mètres NGF 69) sont issues du recensement des plus hautes eaux connues sur l'ensemble des inondations observées en Île-de-France. La crue de 1910 sert de référence pour la Seine.

La référence aux PHEC est définie sur les points de repère (PR) portés sur le plan de zonage. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes prises au niveau du PR situé le plus en amont par rapport à la construction projetée.

PR :

Point de repère choisi le long de la Seine depuis le PR 41,360 à Carrières-sur-Seine jusqu'au PR 147,000 à Port-Villez.

Premier plancher :

Plus bas plancher accessible d'une construction, hors garage ou cave inondables.

Reconstruction après sinistre :

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur une même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface de plancher hors oeuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du plan. La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par un sinistre.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Retenue Normale (RN) :

Niveau réglementaire minimal d'eau maintenu par les ouvrages de navigation en exploitation normale (cf. tableau de référence joint en annexe 3).

Sinistre :

Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat... (CE 26 juillet 1996 – CE 30 décembre 2002 – CE 5 mars 2003).

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction ».

Surface Hors œuvre Nette (SHON) :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Surface imperméabilisée :

Surface non absorbante à fort coefficient de ruissellement.

Sous-sol :

Construction ou partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel (TN) :

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Unité foncière :

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Volume étanche :

Volume considéré par construction et par gestion comme sec en période d'inondation (vannes hermétiques fermées en cas d'urgence, équipement de pompage autonome...).

VRD :

Voiries et réseaux divers.

Zone de grand écoulement :

Zone dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Annexe 2 – Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m²

Le pétitionnaire devra produire une étude hydraulique pour l'établissement des mesures correctives* et des mesures compensatoires* afférentes à son projet. Cette étude comprendra nécessairement :

1° le recueil des données de topographie permettant de rendre compte des variations d'altitudes supérieures ou égales à 0,20 mètre, des dépressions et lignes structurantes (talus, remblais, fossés) dans le secteur d'implantation du projet, ainsi que sur 100 mètres en amont comme en aval ;

2° une analyse de la topologie hydraulique du secteur d'étude à l'échelle de l'unité hydraulique pertinente, c'est-à-dire l'identification des cheminements d'éventuels écoulements secondaires le long des lignes de points bas dans le lit majeur, des zones d'ombre hydraulique à l'amont et à l'aval des lignes structurantes, des zones de stockage d'eau dans un périmètre rehaussé, etc. ;

3° une analyse qualitative des impacts du projet dans ses différentes composantes avec un état de référence des écoulements (établi au point 2°) selon les trois fonctions hydrauliques suivantes : écoulement vif, laminage de crue, stockage de volumes :

- 3-1 on désigne par « zone d'écoulement vif » une zone où la vitesse d'écoulement est habituellement élevée pour un lit majeur, et notamment, où une différence relativement significative apparaît entre un filon identifié et le reste du lit, du fait d'une ligne de dépression plus ou moins continue qui permet de faire transiter localement du débit dans de bonnes conditions d'écoulement ; la variable significative dans ces zones est la section mouillée orthogonale à la direction de l'écoulement,
- 3-2 on désigne par « zone de laminage de crue » une surface du lit majeur submergée par la crue qui épuise l'onde de crue par la combinaison dynamique naturelle d'occupation par l'onde de champ d'expansion et de la rugosité élevée des parcelles de lit nouvellement occupé ; la variable significative est la surface du sol,
- 3-3 on désigne par « zone de stockage des volumes » des secteurs entourés (sauf éventuellement sur leurs cotés faisant directement face à l'amont) de lignes structurantes telles que remblais routiers, talus, merlons, de sorte qu'ils sont protégés partiellement contre les submersions, et qu'une fois inondés, ils restituent vers l'aval moins d'eau qu'il n'en rentre à l'amont, par le fait d'ouvrages d'évacuation plus petits et/ou plus hauts que les ouvrages d'amené d'eau ; la variable significative est le volume contenu entre le terrain naturel* et la ligne de crête du parcours.

Le cas échéant, les deux fonctions suivantes seront également identifiées :

- 3-4 « zone de remontée de nappe d'accompagnement » qui désigne un lieu protégé des submersions directes par les écoulements du cours d'eau, qui doit son inondation à la remontée d'eau dans le sol par mise en équilibre des niveaux de part et d'autre des obstacles qui protègent le lieu des submersions directes,
- 3-5 « zone de ruissellement de coteaux » qui désigne un secteur soumis aux inondations d'eaux provenant des flancs de coteaux et non du cours d'eau ;

4° une estimation de l'incidence du projet sur les variables significatives de chaque fonction (3-1, 3-2 et 3-3) perturbée par le projet ; l'incidence sur les fonctions (3-4 et 3-5) fera l'objet d'un traitement spécial le cas échéant ;

5° un projet de mesures correctrices type par type, en respectant la dynamique mise en évidence dans l'analyse (point 3°) de la typologie des fonctions hydrauliques ; ainsi, la correction devra, pour chaque type, s'attacher à restaurer intégralement la valeur de la variable significative d'avant projet, en restaurant la section mouillée lorsqu'un écoulement secondaire est affecté par le projet, la surface de laminage pour les mêmes tranches d'altitude, le volume de stockage dans les mêmes conditions de submersion et de ressuyage, etc. ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

6° si les incidences du projet ne sont pas intégralement corrigées par chaque type, des mesures compensatoires* pourront être proposées en visant notamment des stockages de volumes d'eau ou des améliorations des écoulements principaux et secondaires ;

La mise en oeuvre d'une modélisation hydraulique numérique ou physique sera nécessaire dans le cas où l'efficacité des mesures proposées dans les points précédents (5° et 6°) ne peut être quantifiée à l'aide de calculs simples faisant appel à des hypothèses d'écoulement (Strickler, Manning, Colebrook, Bazin, etc.) ou à des abaques (Rehbock, Bradley, etc.). La modélisation devra être fondée sur l'analyse du fonctionnement du secteur d'étude telle qu'énoncée au point 2°.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Annexe 3 – Retenue Normale (RN) : Tableau de référence

La cote indiquée est celle à l'ouvrage et ne tient pas compte du débit de la Seine, donc de la pente du bief (situation théorique où le débit est nul). La pente naturelle est de l'ordre de 1 cm par km pour les débits faibles, 3 à 4 cm par km pour les crues fréquentes et 10 cm par km pour les crues exceptionnelles.

Parties de communes situées en zones submersibles	RN en m (NGF IGN 69)
Achères (amont barrage d'Andrésey)	20,31
Achères (aval barrage d'Andrésey)	17,50
Andrésey (bras d'Andrésey)	20,31
Andrésey (bras de Plafosse, amont barrage)	20,31
Andrésey (bras de Plafosse, aval barrage)	17,50
Aubergenville	17,50
Bennecourt	12,36
Bonnières-sur-Seine	12,36
Bougival (bras de la rivière neuve)	20,31
Bougival (bras de Marly, amont barrage)	23,55
Bougival (bras de Marly, aval barrage)	20,31
Carrières-sous-Poissy (bras de Plafosse)	17,50
Carrières-sous-Poissy (dérivation, amont anciennes écluses)	20,31
Carrières-sous-Poissy (dérivation, aval anciennes écluses)	17,50
Carrières-sur-Seine	23,55
Chatou (bras de la rivière neuve, amont barrage)	23,55
Chatou (bras de la rivière neuve, aval barrage)	20,31
Chatou (bras de Marly)	23,55
Conflans-Sainte-Honorine	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de la rivière neuve)	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de Marly)	23,55
Épône	17,50

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Flins-sur-Seine	17,50
Follainville-Dennemont	17,50
Freneuse	12,36
Gargenville	17,50
Gommecourt	12,36
Guernes	17,50
Guerville	17,50
Hardricourt	17,50
Issou	17,50
Jeufosse	12,36
Juziers	17,50
La Falaise	17,50
Le Mesnil-le-Roi	20,31
Le Pecq	20,31
Les Mureaux	17,47
Limay	17,50
Limetz-Villez	12,36
Louveciennes	20,31
Maisons-Laffitte	20,31
Mantes-la-Jolie	17,50
Mantes-la-Ville	17,47
Maurecourt	20,31
Médan	17,50
Méricourt (amont barrage)	17,50
Méricourt (aval barrage)	12,36
Meulan	17,47
Mézières-sur-Seine	17,47
Mézy-sur-Seine	17,47
Moisson	12,37

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Montesson	20,31
Mousseaux-sur-Seine	12,36
Nézel	17,47
Poissy	17,50
Porcheville	17,47
Port-Marly	20,31
Port-Villez	12,36
Rolleboise	17,47
Rosny-sur-Seine	17,47
Saint-Germain-en-Laye	20,31
Saint-Martin-la-Garenne	12,36
Sartrouville	20,31
Triel-sur-Seine	17,50
Vaux-sur-Seine	17,50
Verneuil-sur-Seine	17,47
Vernouillet	17,50
Villennes-sur-Seine	17,50

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.